

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 930 DU PR 0+860 AU PR 0+1000
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2015-902

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I [quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie [signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 15-848 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la Société Laitière de Montauban (stephanie.delforge@lactalis.fr), 25 impasse de Maastrich ZI Albasud 82000 Montauban, en date du 19 mai 2015 ;

CONSIDERANT que pour permettre la journée portes ouvertes du 3 juin 2015, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 930, du PR 0+860 au PR 0+1000, sur le territoire de la commune de Montauban, hors agglomération, le mercredi 3 juin 2015 de 8h00 à 20h00, durant la journée portes ouvertes de la Société Laitière de Montauban.

Article 2 : Au droit et aux abords de la manifestation, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- [la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- [les dépassements seront interdits,
- [les arrêts et le stationnement seront interdits,
- [les mouvements de tourne-à-gauche entrants et sortants seront interdits.

Article 3 : La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation du chantier seront assurées par la Subdivision Départementale de Montauban, et ce pendant toute la durée de la manifestation.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement de la manifestation, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à Madame le Maire de Montauban, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Société Laitière de Montauban, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Montauban, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montauban,
le 28 mai 2015

Le Président,

*
* *